ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
10 juin 1987 *

Dans l'affaire 307/85,

A. Gavanas, réviseur au Comité économique et social, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par Me V. Biel, avocat au barreau de Luxembourg, 18 A, rue des Glacis, ayant élu domicile en l'étude dudit Me Biel,

partie requérante,

contre

Comité économique et social des Communautés européennes, représenté par le directeur du personnel, M. C. A. F. d'Ansembourg, en qualité d'agent, assisté par Me R. O. Dalcq, avocat au barreau de Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 56, 1050 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

et

Conseil des Communautés européennes, représenté et assisté par Me D. Lagasse, avocat au barreau de Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 82, 1050 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès dudit M. Jörg Käser, de la Banque européenne d'investissement,

parties défenderesses,

ayant pour objet l'annulation du concours CES/LA/57/83 et, en conséquence, de la décision de nomination de M. Ts. au poste de chef de la division de la traduction grecque, intervenue par décision du Conseil du 29 janvier 1985,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, T. Koopmans et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

* Langue de procédure: le français.

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: Mme S. Hackspiel, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 13 novembre 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 21 janvier 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 11 octobre 1985, M. Antonios Gavanas, fonctionnaire du Comité économique et social des Communautés européennes (ci-après « CES »), a introduit un recours visant à l'annulation: a) du concours CES/LA/57/83 pour le pourvoi du poste de chef de division de la traduction de la langue hellénique, et b) de la décision de nomination à ce poste de M. Ts., arrêtée par le Conseil en date du 29 janvier 1985.

2 En ce qui concerne les faits de l'affaire, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

I — Sur la recevabilité

A — *Quant à la légitimation passive du Conseil*

3 Les parties défenderesses soutiennent que le recours ne devrait pas être dirigé contre le Conseil, mais seulement contre le CES, auquel les actes attaqués seraient imputables. Le Conseil n'aurait agi, en l'espèce, qu'en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination des fonctionnaires de certains grades du CES, en vertu de l'article 57, alinéa 1, troisième tiret, du règlement intérieur du CES, du 19 août 1974 (JO L 228, p. 1).

4 Le CES est assimilé, en vertu de l'article 1er du statut des fonctionnaires (ci-après « statut »), pour l'application de celui-ci, aux institutions des Communautés.

5 Aux termes de l'article 2 du statut, « chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les autorités qui exercent à l'égard des fonctionnaires du Comité économique et social les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont déterminées par le règlement intérieur du Comité ».

6 L'article 57 du règlement intérieur du CES, précité, dispose que ces pouvoirs, en ce qui concerne les grades supérieurs, parmi lesquels le grade LA 3, sont exercés « sur proposition du bureau, par le Conseil, avec l'accord de la Commission quant à l'application des articles 1er, 13, 15, paragraphes 2, 16, 22, 29 à 32, 38, 40, 41, 49, 50, 51, 78 et 87 à 90 du statut des fonctionnaires ».

7 Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 7 avril 1965 (Müller, 28/64, Rec. p. 307), il découle de l'article 2 du statut « que l'AIPN agit au nom de l'institution qui l'a désignée, de sorte que les actes affectant la situation juridique des fonctionnaires et pouvant leur faire grief doivent être imputés à l'institution à laquelle ils sont affectés ». Par ailleurs, selon le même arrêt, « le recours doit être dirigé contre l'institution dont émane l'acte faisant grief ».

8 Il résulte de ce qui précède que le Conseil, en exerçant les pouvoirs de l'AIPN, en application de l'article 57 ci-dessus du règlement intérieur du CES, agit au nom de celui-ci. Par conséquent, dans des cas comme celui de l'espèce, le recours doit être dirigé contre le CES.

9 Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre le Conseil.

B — *Quant à la recevabilité de moyens invoquant des irrégularités du concours*

10 Le requérant avance plusieurs moyens d'annulation tirés de prétendues irrégularités: a) dans l'organisation, le déroulement et les résultats du concours, et b) dans

la nomination de M. Ts. Le CES soutient que les moyens avancés contre le concours sont irrecevables.

11 En premier lieu, selon le CES, le requérant n'aurait pas d'intérêt à l'annulation du concours du fait que, dans son recours, il se serait abstenu de conclure à l'annulation de la décision de nomination et se serait borné à demander la constatation que la nomination « manquait de base ».

12 L'exception ne saurait être accueillie. Il est exact que les conclusions de la requête font état de ce que « la nomination de M. Ts. manque de base... ». Il ressort, cependant, tant de la réclamation que de l'ensemble de la requête, et notamment de son objet, tel que défini par le requérant, que celui-ci vise à l'annulation du concours et de la nomination qui en résultait.

13 En deuxième lieu, le CES considère le recours comme tardif pour autant qu'il invoque des irrégularités des actes du jury; le requérant aurait dû introduire son recours contre ces actes directement sans le faire précéder d'une réclamation et, par conséquent, il n'aurait pas pu compter sur le délai de la réclamation afin de déterminer le délai du recours.

14 Cette exception n'est pas fondée non plus. Selon la jurisprudence constante de la Cour (voir, notamment, l'arrêt du 5 avril 1979, Orlandi, 117/78, Rec. p. 1613), si une réclamation préalable contre la décision d'un jury de concours n'est pas une condition nécessaire pour la recevabilité du recours, elle ne saurait, néanmoins, avoir pour effet de mettre hors délai le requérant qui est resté dans l'attente d'une réponse à sa réclamation.

15 En troisième lieu, le CES excipe de l'irrecevabilité des moyens tirés des irrégularités du concours du fait que le requérant aurait acquiescé et, donc, renoncé à l'annulation du concours, n'ayant protesté ni contre son organisation ni contre ses résultats.

6 Cette exception doit également être rejetée. Étant donné que l'illégalité des actes qui ont conduit à l'acte faisant grief, notamment des actes du jury, peut être invoquée à l'occasion d'un recours contre la décision finale qu'ils ont préparée, on ne saurait déduire un acquiescement de la part du requérant du fait qu'il n'a pas introduit un recours direct contre les actes du jury.

II — Sur le fond

A — *Illégalité de la procédure du concours*

7 Le requérant fait valoir que le secrétariat du CES était incompétent pour organiser le concours. L'autorité compétente serait, en vertu de l'article 57 du règlement intérieur du CES, le Conseil. Il s'agirait d'une nullité d'ordre public.

8 Il est exact que, en vertu de l'article 57, précité, du règlement intérieur du CES, les pouvoirs dévolus à l'AIPN dans les cas comme celui de l'espèce sont exercés par le Conseil, sur proposition du bureau du CES et avec l'accord de la Commission. Parmi ces pouvoirs, sont expressément indiqués ceux de l'article 29, paragraphe 1, du statut, concernant l'ouverture d'une procédure de concours, et ceux de l'article 30, concernant la nomination du jury.

9 Il ressort du dossier que cette disposition a été interprétée et appliquée par les institutions concernées et le CES, depuis toujours, dans le sens que le CES n'est pas empêché de procéder à l'organisation et de poursuivre la procédure d'un concours, sous l'approbation tacite du Conseil et de la Commission, qui gardent, cependant, toujours leur pouvoir d'intervention. Cette interprétation est conforme aux nécessités de souplesse et de rapidité dans le fonctionnement de l'administration.

10 Par ailleurs, en l'espèce, l'approbation du Conseil et de la Commission découle du fait qu'ils ont participé sans soulever d'objections à l'acte qui a clôturé la procédure, à savoir l'acte de nomination.

21 Par conséquent, ce moyen doit être rejeté.

22 Le requérant soutient également que l'abaissement de la limite d'âge par rapport au concours précédent était illégal, puisqu'il visait à favoriser M. Ts., en lui ouvrant la possibilité de participer au concours.

23 En principe, la fixation d'une limite d'âge est fonction, dans le cadre d'une bonne administration, de considérations tirées de l'intérêt du service. En l'espèce, il ressort du dossier qu'un précédent concours n'avait pas abouti. Aucun élément du dossier ne fait apparaître que le but de l'abaissement de la limite d'âge n'avait pas été d'élargir le nombre des candidats afin de permettre un meilleur choix, mais de favoriser un candidat déterminé.

24 Par conséquent, ce moyen doit également être rejeté.

25 Le requérant soutient qu'il a subi un traitement discriminatoire pendant le déroulement de la procédure du concours. Il invoque à cet égard le fait que, pendant le premier concours, il lui avait été interdit d'exercer les fonctions de chef de la division de traduction hellénique, alors que M. Ts. exerçait ces mêmes fonctions pendant le concours litigieux. De plus, depuis mars 1983, le directeur général du CES, président du jury, aurait collaboré avec M. Ts. pour les besoins du service en tenant le requérant à l'écart.

26 Sans qu'il y ait lieu de vérifier l'exactitude des allégations du requérant, il convient de relever que l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont l'administration jouit dans l'organisation de ses services n'est pas de nature à influencer les résultats du concours et ne saurait donc être retenu comme un vice susceptible d'entraîner l'illégalité de celui-ci.

27 Le moyen doit donc être également rejeté.

28 Le requérant fait valoir que le texte de traduction à réviser donné aux participants à titre d'épreuve était un texte juridique, et non — comme l'avis de concours l'aurait prévu — un texte à caractère général.

29 Cet argument ne repose sur aucun fait. Il ressort du point 7, sous d), de l'avis de concours concernant la « nature des épreuves » que le caractère du texte à réviser n'était pas spécifié. Le jury avait, par conséquent, le libre choix du texte des épreuves. Par ailleurs, un texte juridique n'est pas étranger à la nature des travaux relevant du poste à pourvoir et aux qualifications requises dans l'avis du concours.

30 Le requérant reproche enfin au jury d'avoir outrepassé sa compétence en effectuant un examen de la personnalité des candidats.

31 Ce moyen n'est pas fondé non plus. Il ressort du dossier que le jury n'a fait de mention de la personnalité des candidats que dans la mesure nécessaire pour pouvoir juger de leurs aptitudes à s'acquitter des tâches relevant de leur fonction. Ce faisant, le jury n'a fait que contrôler les qualifications des candidats, requises par l'avis de vacance d'emploi n° 84/81, parmi lesquelles figurait l'« aptitude dans la direction d'une unité administrative... ».

B — *Illégalité de la procédure de nomination*

32 Le requérant fait valoir que la proposition du bureau du CES au Conseil, du 17 octobre 1984, visant à la nomination de M. Ts. est entachée d'illégalité. D'une part, le secrétaire général du CES aurait exercé, lors du choix sur la liste d'aptitude établie par le jury, des pouvoirs de décision dont il n'est pas investi en proposant M. Ts., sans référence aux autres candidats figurant sur cette liste; d'autre part, la proposition du bureau n'aurait pas été le résultat d'un examen comparatif des mérites des candidats. Or, le requérant étant classé ex aequo avec M. Ts. sur la liste, un tel examen aurait dû aboutir à sa sélection, puisqu'il était le plus âgé et bénéficiait d'une plus grande expérience professionnelle.

33 Il convient de relever qu'il ressort de la liste d'aptitude du concours litigieux et du dossier que M. Ts. était premier sur la liste, que le requérant était classé en deuxième position et que ses qualifications, de l'avis du jury, n'étaient pas supérieures à celles de M. Ts.

34 Le procès-verbal de la 274e réunion du bureau du CES, du 17 octobre 1984, fait état d'un examen attentif de toutes les candidatures conformément à la procédure prévue par le statut. Il ressort du dossier que chaque membre du bureau disposait de la liste d'aptitude et aurait pu engager une discussion s'il l'estimait nécessaire.

35 Compte tenu de ces considérations, ce moyen doit également être rejeté.

C — *Détournement de pouvoir*

36 Le requérant fait valoir qu'un détournement de pouvoir a vicié toute la procédure du concours jusqu'à la nomination de M. Ts. Il prétend que la nomination de M. Ts. avait été décidée bien avant l'organisation du concours. Il estime que ce fait découle, notamment, des éléments suivants examinés dans le cadre de l'analyse des moyens précédents: l'abaissement de la limite d'âge, la prétendue exclusion du requérant de la collaboration avec les supérieurs hiérarchiques pour des affaires de la division de la traduction hellénique, l'examen de personnalité des candidats effectué par le jury et l'absence d'un examen comparatif des candidats à proposer par le bureau du CES au Conseil. Le requérant ajoute le fait que le directeur général, président du jury, aurait anticipé la décision de l'AIPN en informant, le 19 juillet 1984, M. Ts. qu'il serait nommé au poste de chef de la division hellénique et le fait que M. Ts. aurait entamé ouvertement l'exercice des fonctions de chef de division avant sa nomination en offrant même une fête pour célébrer cet événement.

37 Il y a lieu de rappeler que le détournement de pouvoir n'est réputé exister que s'il est prouvé à suffisance de droit que l'AIPN, en adoptant l'acte litigieux, a poursuivi un but autre que celui légal (arrêt du 25 novembre 1976, Küster, 123/75, Rec. p. 1701).

8 En l'espèce, aucune des allégations du requérant ne constitue une telle preuve. Par ailleurs, les allégations concernant l'abaissement de la limite d'âge, la mise à l'écart du requérant dans la collaboration avec ses supérieurs hiérarchiques, l'examen de personnalité des candidats et l'absence d'un examen comparatif des candidats figurant sur la liste d'aptitude ont été écartés ci-dessus. La prétendue anticipation par le directeur général de la décision de l'AIPN n'a pas été prouvée; en effet, le CES a fait valoir sans être contredit que le directeur général a simplement convoqué tant le requérant que M. Ts. pour les informer du résultat du concours et de la transmission de la liste d'aptitude au bureau du CES. Enfin, l'exercice des fonctions de chef de la division par M. Ts. et la fête offerte par ce dernier ne constituent pas une preuve d'un détournement de pouvoir par l'AIPN.

9 Aucun des moyens du requérant n'ayant été retenu, il y a lieu de rejeter l'ensemble du recours comme non fondé.

Sur les dépens

10 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés européennes restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Kakouris Koopmans Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 10 juin 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

C. Kakouris